



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 41/2021
Date de la séance du CE : 15 janvier 2021
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2020.FINPA.237
Classification : Non classifié

Propagation du coronavirus (COVID-19).

Mesures de prévention relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne (renforcement de la prescription du travail à domicile et de l'obligation de porter un masque ; protection des personnes vulnérables)

Vu les modifications que le Conseil fédéral a apportées le 13 janvier 2021 à l'ordonnance Covid-19 situation particulière (RS 818.101.26) et à l'ordonnance 3 Covid-19 (RS 818.101.24), le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction des finances, arrête les mesures de prévention suivantes relevant du droit du personnel pour les agents et agentes de l'administration du canton de Berne:

- 1) Lorsque les besoins du service le permettent et que cela est réalisable sans efforts disproportionnés, les offices veillent à ce que leurs collaborateurs et collaboratrices remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. Cela s'applique avant tout aux personnes qui se rendent au travail par les transports publics ou qui appartiennent à un groupe à risque¹.
- 2) La procédure de l'article 27a de l'ordonnance 3 Covid-19 s'applique pour les agents et agentes vulnérables dont la présence sur site n'est pas possible pour des raisons liées au service. S'il n'est pas possible d'attribuer à ces personnes des tâches (de substitution) ou un poste de travail protégé conformément à cette disposition, le chef ou la cheffe d'office leur accorde un congé payé de courte durée à concurrence du temps nécessaire (conf. art. 156, al. 2 OPers). Toutefois, avant que ce congé leur soit accordé, elles doivent prendre toutes les heures dont elles disposent sur leur solde horaire annuel. Cette réglementation s'applique jusqu'à nouvel ordre, tant que l'article 27a de l'ordonnance 3 Covid-19 prescrit la protection des personnes vulnérables.
- 3) Conformément à l'article 10, alinéa 1^{bis} de l'ordonnance Covid-19 situation particulière, il est désormais obligatoire de porter un masque facial dans tous les espaces clos de l'administration cantonale - y compris les véhicules - où se tiennent plus d'une personne. La décision de dispenser une personne de cette obligation ou de prendre d'autres mesures de remplacement incombe au chef ou à la cheffe d'office pour autant que cette personne présente une attestation médicale correspondante.
- 4) Pour la Direction de la magistrature, le Contrôle des finances, l'Autorité de surveillance de la protection des données et les Services parlementaires, les compétences relatives aux présentes mesures de prévention relevant du droit du personnel sont régies par l'article 2 OPers. La direction de l'Université ainsi que les rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique germanophone sont invités à régler et à mettre en œuvre les mesures de prévention correspondantes en droit du personnel dans leurs unités administratives selon les besoins.

¹ Voir article 27a, alinéa 10 de l'ordonnance 3 Covid-19 [RS 818.101.24].

- 5) Les mesures relevant du droit du personnel concernant la mise en quarantaine suivant une consigne officielle et l'interdiction de travailler liée à la grossesse, arrêtées par l'ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020 et prolongées par l'ACE 1132/2020 du 19 octobre 2020, s'appliquent telles quelles jusqu'à nouvel ordre.
- 6) **Les présentes mesures s'appliquent à partir du 18 janvier 2021 (0h) et jusqu'à nouvel ordre – sous réserve de la réglementation stipulée au chiffre 2.** Le Conseil-exécutif décidera en temps voulu du maintien éventuel de mesures relevant du droit du personnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les directions
- Direction de la magistrature
- Contrôle des finances
- Autorité de surveillance de la protection des données
- Services parlementaires
- direction de l'Université
- rectorats de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école pédagogique

Pièces jointes

- ordonnance Covid-19 situation particulière (état au 13 janvier 2021)
- ordonnance 3 Covid-19 (état au 13 janvier 2021)
- ACE 1040/2020 du 16 septembre 2020
- ACE 1132/2020 du 19 octobre 2020